

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'EPARGNE POUR LA RETRAITE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est constitué entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée « Association d'Epargne pour la Retraite ».

Tout adhérent d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents, et à ces fins :

- de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit. Toutefois, lorsque l'association souscrit un unique plan, le conseil d'administration exerce les fonctions de comité de surveillance,
- d'organiser la consultation des adhérents,
- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L.144-2 et des articles R.144-8 et R. 144-14 du code des assurances, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé au RELECQ-KERHUON (Finistère), 1, rue Louis Lichou.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose :

- 1) de membres fondateurs : sont considérées comme telles les personnes ayant déclaré leur intention d'adhérer à un PERP ; ces personnes devront régler leur droit d'entrée à l'association lors de leur adhésion au PERP,
- 2) de membres adhérents : sont considérées comme telles les personnes qui adhèrent à un PERP souscrit par l'association,
- 3) de membres associés : la qualité de membre associé peut être attribuée par décision du conseil d'administration aux personnes physiques qui, sans être titulaire d'un PERP, participent à la vie de l'association, notamment au regard de leurs compétences, en matière d'assurance, de retraite, de gestion financière...

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, notamment par référence au volume des cotisations.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant le conseil pour fournir toutes explications,
- par transfert du PERP auprès d'une autre association souscriptrice,
- par perte des compétences requises inhérentes à la qualité de membre associé.
- lorsque l'adhérent n'a plus de lien de droit au titre d'un PERP souscrit par l'association (conversion en rente et/ou en capital).

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les activités de l'association relatives au plan sont financées, outre par un éventuel droit d'entrée versé par chaque adhérent au plan, par des prélèvements effectués par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant.

Ces sommes sont versées directement par l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan sur les comptes affectés au plan. L'organisme d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant des dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES ADHERENTS

Les adhérents au PERP souscrit par l'association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par elle ; seul en répond le patrimoine de l'association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres maximum élus parmi les membres de l'association de nationalité française et âgés de 18 ans au moins et de 70 ans au plus au moment de leur élection ou du renouvellement de leur mandat, à jour de leur droit d'entrée.

L'assemblée générale fixe, lors de chaque renouvellement partiel du conseil et sur proposition du conseil, le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir dans la limite de 3 à 9.

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cet organisme.

Les candidatures aux postes d'administrateurs doivent être déposées auprès du secrétariat de l'association avant le 1er janvier de l'année en cours.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret pour une durée de 6 ans.

En cas de vacance, par décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient par l'adoption d'une résolution de ratification à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat de ces membres prend fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Le conseil d'administration élit pour une durée de deux ans parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président qui représente l'association dans ses rapports avec les tiers

- un vice-président, ayant au sein du conseil d'administration vocation à suppléer le président en cas d'indisponibilité
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le conseil peut révoquer tout ou partie des membres du bureau.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions peuvent se tenir par téléphone ou par visioconférence. Dans ce cas, les participants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil, dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration signé par le secrétaire et le président, ainsi qu'un registre de présence signé par chaque membre présent. Ces documents sont tenus à la disposition des comités de surveillance des plans souscrits par l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Par exception à ce principe, les décisions de révocation des membres du bureau ou de proposition de dissolution de l'association devront être prises à la majorité des trois-quarts des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés pourront se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne pourra exercer plus d'un pouvoir.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative :

- il examine et autorise toutes opérations qui concernent le fonctionnement de l'association et la réalisation de son but,
- il conçoit tous les documents et diffuse les informations qui sont utiles à l'association et/ou à ses membres,

- il délibère et statue sur toutes les questions relatives à l'activité de l'association, à la gestion de son patrimoine et aux intérêts généraux de ses membres,
- il délègue au président et aux membres du bureau tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires,
- il arrête les comptes annuels de l'association certifiés par le commissaire aux comptes,
- il établit un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan. Le budget de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau. Il préside l'assemblée générale de l'association.

Lorsque l'association souscrit un unique plan, le conseil d'administration exerce les fonctions de comité de surveillance, conformément à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 12 : REMUNERATION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration qui présente à l'assemblée générale ses projets de résolution.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration, assisté du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, la présidence est assurée par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception par le dixième des membres au moins, ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent, dans les délais prévus par l'article R. 141-5 du code des assurances.

Les membres sont convoqués individuellement, par tous moyens, au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée ; la convocation indique l'ordre du jour et contient les projets de résolution.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si mille membres au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Tout mandat remis en blanc, c'est-à-dire sans désignation du nom du mandataire choisi, pourra être donné à tout membre de l'association présent lors de l'assemblée générale et qui l'accepte. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres. Un même membre ne peut exercer plus de 20 pouvoirs.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les votes ont lieu, en séance, à main levée ou par tout autre moyen mis à disposition des adhérents sur décision du conseil d'administration. Toutefois, l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du comité de surveillance se déroule au scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'association dans un délai de 48 heures.

1) ARTICLE 13-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 612-1 dudit code.

Elle approuve les comptes de l'association, arrêtés par le conseil d'administration, certifiés par le commissaire aux comptes, sur le rapport de ce même commissaire aux comptes. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Pour chacun des plans souscrits par l'association, l'assemblée générale :

- approuve les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du comité de surveillance ; à cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du comité de surveillance sont adressés au président de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci ;
- approuve le budget du plan établi par le comité de surveillance conformément au 1° de l'article R. 144-14 du code des assurances, après avis de l'entreprise d'assurance.

- procède à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance, et, le cas échéant, approuve la désignation par ce comité ou par le conseil d'administration de l'association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce comité. Elle peut également révoquer à tout moment tout membre de ce comité.

Les résolutions présentées lors de l'assemblée générale ordinaire du plan sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

2) ARTICLE 13-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les questions suivantes :

- modifications des statuts,
- dissolution de l'association, sauf les cas particuliers mentionnés à l'article 17 des présents statuts
- transfert du siège social de l'association dans un autre département,
- fusion de l'association avec une autre association.

S'agissant d'un ou de plusieurs plans souscrits par l'association, l'assemblée générale est également convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur ;

- les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan, notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R. 144-25 du code des assurances, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents ;
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;
- le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;
- le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 du code des assurances ;
- la fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre PERP.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou à la demande du dixième des membres au moins.

Les résolutions sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et du comité de surveillance sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et par le président.

Les procès-verbaux des assemblées peuvent être communiqués sur demande écrite adressée à l'adresse du siège de l'association au secrétaire, qui délivrera toutes copies.

ARTICLE 15 : COMITE DE SURVEILLANCE

Pour chaque PERP, il est constitué un comité de surveillance composé de 7 à 10 membres formé dans les six mois qui suivent la signature du contrat organisant la gestion effective du plan avec un organisme d'assurance. Ces membres sont élus parmi les membres de l'association de nationalité française et âgés de 18 ans au moins et de 70 ans au plus au moment de leur élection ou du renouvellement de leur mandat.

Toutefois, lorsque l'association souscrit un unique plan, le conseil d'administration exerce les fonctions de comité de surveillance.

Un comité de surveillance distinct est formé dans les six mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'association et il se dote d'un règlement intérieur.

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cet organisme.

Le comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan.

Les membres du comité de surveillance sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret pour une durée de 6 ans.

50 % au moins de ces membres sont élus parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution, et 15 % au moins de ces membres sont élus parmi les adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Au moins un membre du conseil d'administration est membre du comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

Les fonctions de membre du comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques. Nul ne peut être membre du comité de surveillance d'un PERP s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du code des assurances.

Les candidatures aux postes de membres du comité de surveillance doivent être déposées auprès du secrétariat de l'association avant le 1er janvier de l'année en cours. Par dérogation, pour la constitution du comité de surveillance d'un nouveau plan souscrit par l'association, les candidatures devront être déposées auprès du secrétariat de l'association 1 mois avant l'élection.

Le comité de surveillance élit son président par un scrutin à bulletin secret.

La durée des mandats de membre et de président du comité ne peut excéder six ans, renouvelable. Le comité de surveillance se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un ou plusieurs membres du comité de surveillance entre deux assemblées générales, le comité de surveillance pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient par l'adoption d'une résolution de ratification à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat de ces membres prend fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de comité de surveillance d'un PERP dont deux au plus en qualité de président.

Le conseil d'administration exerçant les fonctions de comité de surveillance ou le comité de surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son président ou d'au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès verbal et un registre de présence des réunions du comité. Ces documents peuvent être consultés par les membres du comité.

Le secrétariat du conseil d'administration assure le secrétariat du comité de surveillance.

Le comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire :

1. Etablit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;
2. Emet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L. 144-2 du code des assurances ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance ;
3. Décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises ;
4. Délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;

5. Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du code des assurances en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article ;
6. Elabore les propositions de modification du plan ;
7. Propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance ;
8. Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des organismes d'assurance en vue de la gestion du plan ;
9. Emet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;
10. Emet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance.

Un membre du comité de surveillance est chargé de l'examen des comptes du plan. A ce titre :

- Il prépare les délibérations du comité sur les questions relatives aux comptes du plan ;
- Il soumet au comité les projets de mission de contrôle des comptes du plan ;
- Il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le comité en application du 3° de l'article R. 144-14 du code des assurances, et lui présente les conclusions de ces missions.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du comité de surveillance du plan au cours de laquelle ce dernier délivre un avis sur les comptes annuels.

Le comité fait procéder à une étude actuarielle du plan lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan.

Cette étude porte en particulier sur :

- 1- les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit ;
- 2- la structure et les perspectives démographiques du plan ;
- 3- la politique d'investissement, la structure des placements du plan et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'entreprise d'assurance au titre du plan.

Il désigne à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de contrôle prudentiel et indépendante de l'entreprise d'assurance.

L'avis motivé du comité de surveillance sur le rapport de l'entreprise d'assurance prévu au III de l'article L. 144-2 du code des assurances comprend également la mention de tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition ou au fonctionnement du comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan est joint à cet avis.

La liste des adhérents d'un PERP peut être consultée par les membres du comité de surveillance de ce plan ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE

Pour chaque plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association, sont ouverts des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

L'association est titulaire d'un compte bancaire unique ouvert auprès du Crédit Mutuel Arkea. Ce compte n'enregistre que des opérations d'entrées de fonds (versements des budgets de fonctionnement alloués) et de sorties de fonds (dépenses de fonctionnement). Il n'enregistre aucune opération sur titres.

Au sein de l'association, deux établissements comptables distincts permettent d'identifier les dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance (Comité de surveillance Prévi-Horizons), des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ou décidées par cette dernière (Charges communes).

Toutes les pièces justificatives de dépenses sont libellées à l'ordre de l'AER et sont enregistrées au cours de chaque exercice annuel sur l'établissement « Charges communes ».

Lors de la réalisation des comptes annuels de l'AER au 31 décembre, toutes les dépenses identifiées comme étant des charges exposées par l'association au titre du plan conformément aux deux budgets annuels établis, font l'objet d'une écriture de transfert de charges de l'établissement « Charges communes » vers l'établissement « Comité de surveillance Prévi-Horizons ».

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan visés au premier alinéa sont effectués sous la responsabilité du président de l'association ou, le cas échéant, de son trésorier.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET TRANSFERT DU PLAN

La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle est prononcée par l'assemblée générale de l'association, convoquée, réunie et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13-2 des présents statuts.

La résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne populaire au titre d'un plan souscrit par elle peut également être prononcée par le tribunal de grande instance

saisi par l'entreprise d'assurance, par le président de son comité de surveillance, ou, à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire est organisée par l'entreprise d'assurance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le président de l'association pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 19 : FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

Cette formule permet d'habiliter celui qui se rendra à la préfecture ou à la sous-préfecture et celui qui signera la demande d'insertion au Journal Officiel.

Fait à.....le.....

en autant d'exemplaires originaux
que de parties intéressées